

cela se pratique dans toutes les Académies. Ils peuvent au-surplus être assurés, qu'ils seront parfaitement bien servis tant pour ce qui regarde les Ecuyers, que pour ce qui concerne les chevaux.

III. Il y a dans l'Académie, un nombre suffisant de Gouverneurs payés par Sa Maj. Imp. pour avoir soin des Cavaliers, & veiller sur leur conduite. Chaque Gouverneur est chargé de cinq Cavaliers, qui sont toujours sous ses yeux, & qu'il ne quitte ni jour ni nuit; les Chambres étant disposées de façon que les cinq Cavaliers avec leur Gouverneur peuvent y être, y travailler & y dormir très commodément. Il y a de plus, pour le service de chaque Chambre, un domestique payé par l'Académie; ce qui n'empêche pas qu'un Cavalier ne puisse, s'il le veut, avoir pour son service particulier, un domestique, auquel l'Académie donnera le logement, mais qu'il sera tenu de payer, comme de raison.

IV. La pension pour chaque Cavalier est de 325 florins par an; au moyen de quoi, outre le Gouverneur & le domestique commun dont il est fait mention dans l'article III., & les Professeurs & Maîtres dont il est parlé dans l'article I., l'Académie fournit le bois, la chandelle, le linge de table, & une nourriture très-convenable pour des personnes de condition, consistant en une Soupe pour le déjeuner, 6 Plats pour le dîner & 4. pour le souper, avec une quantité de vin suffisante. Pour ce qui est du reste, comme le Lit avec sa garniture, les meubles, l'habillement, le linge, le blanchissage, le papier, les plumes, l'ancre & autres choses semblables, chacun est obligé de s'en pourvoir à ses fraix & dépens.

V. Si cependant quelque Cavalier, pour évit